

SIXIEME COMMISSION

PROJET DE CONVENTION SUR LE CRIME DE GENOCIDE

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA DELEGATION EGYPTIENNE
AU PROJET DE RESOLUTION PROPOSE PAR LA
DELEGATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
(A/C.6/151)

"Remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant :

"Par conséquent, les conditions requises pour une étude suffisamment complète de cette question ne se trouvent pas remplies, attire l'attention des Etats Membres sur l'urgence qu'il y a à ce qu'ils formulent leurs observations sur le projet élaboré par les soins du Secrétaire général (document E/447) et charge le Conseil économique et social, au reçu des observations présentées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de réexaminer le projet de convention sur la lutte contre le génocide et de présenter un rapport à la Troisième session de l'Assemblée générale."
